



## ARRÊTÉ N°9633

Portant instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble du banc communal

### LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à 417.13, R421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que dans toute l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La vitesse de tous les véhicules circulant à l'intérieur du ban communal est limité à 30 km/h, sauf :

- Sur la RD 607 où la vitesse est limitée à 50km/h entre le panneau d'entrée d'agglomération EB10 et celui de sortie d'agglomération EB30, lequel marque par ailleurs la sortie du territoire français et l'entrée sur le territoire suisse.
- Sur les zones de rencontres où la vitesse est limitée à 20km/h.

Article 2 – La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de la commune de HUNINGUE.

Article 3 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation selon les conditions prévues à l'article 2.

Article 4 – Ce présent arrêté annule et remplace les précédents

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières – 49, Avenue du Général de Gaulle – 68300 SAINT-LOUIS,
- La Police Municipale,
- Le Centre Technique Municipal,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE, le 2 décembre 2025



Jean Marc DEICHTMANN